

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°257/23 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du treize décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-01070 du rôle

**Entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée en date 14 novembre 2023 au greffe de la Cour,

comparant par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, déclaré à L-ADRESSE2.), demeurant à F-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Meryem AKBOGA, avocat, en remplacement de Maître Grégory DAMY, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**en présence du :**

**Ministère public,** partie jointe.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par ordonnance du 31 octobre 2023, le juge aux affaires familiales a dit la demande d'PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) en interdiction de

retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion et celle tendant à voir prononcer à l'égard de PERSONNE2.) la prolongation des interdictions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique recevables, mais non fondées.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 14 novembre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel contre l'ordonnance du 31 octobre 2023. Elle demande à la Cour, par réformation de l'ordonnance entreprise, de prononcer une interdiction de retour au domicile conjugal pour une période de trois mois consécutifs à l'expiration de la mesure d'expulsion sur base de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée par la loi du 30 juillet 2013, et de condamner l'intimé aux frais et dépens de l'instance.

L'intimé se rapporte à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'appel. Quant au fond, il demande la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Le représentant du Ministère public soulève l'irrecevabilité de l'appel eu égard aux dispositions de l'article 1017-4, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la requête d'appel ayant été déposée au greffe de la Cour et non au greffe du tribunal d'arrondissement.

L'appelante réplique que son appel serait recevable pour avoir été introduit endéans le délai légal devant la Cour d'appel.

Selon l'article 1017-4, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance peut être frappée d'appel dans le délai de quinze jours à partir de sa notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement.

En déposant sa requête d'appel au greffe de la Cour d'appel et non pas, tel que prévu par l'article 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile au greffe du tribunal d'arrondissement, la partie appelante a violé une règle de fond d'ordre public, afférente à l'organisation judiciaire qui entraîne la nullité de l'acte, nullité à soulever même d'office et à prononcer en dehors de toute existence d'un grief.

L'appel, introduit par voie de requête déposée au greffe de la Cour est donc irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, siégeant en matière de violence domestique, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère public entendu en ses conclusions,

déclare l'appel irrecevable,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,

Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Simone FLAMMANG, premier avocat général,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.